



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique des transports urbains

Question écrite n° 94583

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la loi du 31 décembre 2000, qui a ouvert la possibilité aux villes de plus de 10 000 habitants, contre 20 000 auparavant, de bénéficier du « versement transport ». Il paraît souhaitable que les communes touristiques, situées dans des territoires où le développement de mode de transports collectifs respectueux de l'environnement est un enjeu important, puissent utiliser ce dispositif. La définition de la population prise en compte est établie par l'article R. 2151-1 du code général des collectivités locales. Sa rédaction actuelle permet la prise en compte de populations comptées à part, en plus de la population principale. Mais on comprend mal pourquoi le dispositif actuel ignore les effectifs touristiques, très demandeurs et utilisateurs de transports collectifs alors que, par exemple, les personnes placées dans des établissements pénitentiaires, par définition moins appelées à se déplacer sur ces territoires, sont prises en compte dans la population principale. Une simple mesure corrective prenant en compte les effectifs touristiques affectés d'un coefficient inspiré de ceux utilisés pour le calcul des dotations de l'État aiderait les collectivités locales des zones touristiques à mettre en place des modes de transports collectifs. Il le remercie de lui préciser si une telle modification réglementaire est rapidement envisageable.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des taux plafonds pour le versement de transport différents en fonction de l'importance de la population des périmètres de transport urbain. La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a effectivement modifié l'article L. 2333-64 du CGCT en abaissant le seuil minimum pour l'instauration de la perception du versement transport de 20 000 habitants à 10 000 habitants. La population totale de la commune à prendre en compte pour l'instauration du versement transport est définie par l'article R. 2151-2 du CGCT. Celui-ci précise que « le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale, de celui de la population comptée à part ». Les définitions correspondantes sont mentionnées à l'article R. 2151-1 du CGCT. La population municipale prend en compte les personnes résidant à titre principal dans la commune, et la population comptée à part comprend les militaires logés dans les casernes, camps ou assimilés et les élèves internes et qui n'ont pas leur résidence personnelle dans la commune. Il est donc exact que la population ainsi calculée ne prend pas en compte l'accroissement saisonnier d'une commune touristique. Il n'est pas prévu de modifier ces dispositions dans l'immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94583

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5114

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9665